

États financiers de

**Le Collège des médecins de famille
du Canada – Régime de retraite des
employés**

31 décembre 2013

D

R

A

F

T

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

31 décembre 2013

Table des matières

Rapport de l'auditeur indépendant.....	1-2
État de l'actif net disponible pour le service des prestations.....	3
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.....	4
Notes complémentaires aux états financiers	5-17

D
R
A
I
T

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'administrateur du
Régime de retraite des employés – Le Collège des médecins de famille du Canada

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite des employés (le « régime ») du Collège des médecins de famille du Canada, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2013, et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Les états financiers ont été préparés par l'administrateur du régime conformément aux exigences prescrites par la Commission des services financiers de l'Ontario à l'égard des états financiers en vertu de l'Article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Responsabilité de l'administrateur du régime pour les états financiers

L'administrateur du régime est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux exigences prescrites par la Commission des services financiers de l'Ontario à l'égard des états financiers en vertu de l'Article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de l'actif net disponible pour le service des prestations du régime au 31 décembre 2013 et de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice terminé à cette date conformément aux exigences prescrites par la Commission des services financiers de l'Ontario pour les états financiers en vertu de l'Article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Méthode de comptabilité et restrictions à la diffusion et à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 des états financiers qui décrit la méthode de comptabilité appliquée. Les états financiers ont été préparés pour aider l'administrateur du régime à se conformer aux exigences prescrites par la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») à l'égard des états financiers en vertu de l'Article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Par conséquent, il est possible que les états financiers ne puissent se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à l'administrateur du régime et à la CSFO et ne devrait pas être diffusé ou utilisé par d'autres parties que l'administrateur du régime et la CSFO.

Comptables professionnels agréés, comptables agréés
Experts-comptables autorisés
_____ 2014

D
R
A
F
T

Le Collège des médecins de famille du Canada

Régime de retraite des employés

État de l'actif net disponible pour le service des prestations
 Au 31 décembre 2013

	2013		2012	
	Prestations déterminées	Cotisations déterminées	Prestations déterminées	Cotisations déterminées
	\$	\$	\$	\$
Actif				
Placements, à la valeur de marché (note 3)	7 634 768	6 662 712	4 477 711	6 744 032
Actif net disponible pour le service des prestations	7 634 768	6 662 712	4 477 711	6 744 032

Au nom de l'administrateur

D
R
A
F

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Le Collège des médecins de famille du Canada

Régime de retraite des employés

État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations
Exercice terminé le 31 décembre 2013

	2013		2012	
	Prestations déterminées	Cotisations déterminées	Prestations déterminées	Cotisations déterminées
	\$	\$	\$	\$
Augmentation de l'actif net				
Cotisations				
Employés				
Employés actuels, requis	250 183	126 264	-	351 452
Employés actuels, volontaires	-	3 938	-	2 333
Employeur				
Employés actuels, requis	405 210	126 263	90 152	285 120
Anciens employés	1 799 663	-	216 096	-
Intérêts créditeurs	-	15 966	-	31 523
Transfert (à l'extérieur du régime) au régime	1 204 226	(1 275 365)	95 306	(302 161)
Gain net réalisé	504 124	231 355	20 556	136 959
	4 163 406	(771 579)	422 110	505 226
Diminution de l'actif net				
Prestations de cessation d'emploi				
Rentes	986 769	-	-	7 027
Frais de gestion des placements	173 463	-	127 636	-
Gain net non réalisé	37 202	-	29 163	-
	(191 085)	(690 259)	(309 566)	(300 590)
	1 006 349	(690 259)	(152 767)	(293 563)
Augmentation de l'actif net	\$ 157 057	(81 320)	574 877	798 789
Actif net disponible pour le service des prestations, début de l'exercice	4 477 711	6 744 032	3 902 834	5 945 243
Actif net disponible pour le service des prestations, fin de l'exercice	7 634 768	6 662 712	4 477 711	6 744 032

Les notes complémentaires font partie intégrante de ces états financiers.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

1. Description du régime

La description suivante du régime de retraite (le « régime ») des employés du Collège des médecins de famille du Canada est fournie à seule fin d'information générale. Pour obtenir plus de renseignements, il faut se reporter à l'entente relative au régime.

Ces états financiers présentent de l'information sur le Fonds (le « Fonds ») du régime.

a) Généralités

Le régime a cessé d'être un régime à prestations déterminées pour devenir un régime hybride le 1^{er} janvier 1993 et il prévoit que les participants du régime recevront des prestations égales à la valeur la plus élevée des prestations au titre de la portion à prestations déterminées du régime et d'une rente achetée avec le solde de leur compte à leur départ à la retraite. Le régime a de nouveau été modifié pour que les employés embauchés après le 1^{er} juillet 2005 soient uniquement admissibles à la composante à cotisations déterminées du régime. À l'exclusion des cadres, les nouveaux employés du Collège des médecins de famille du Canada (le « Collège ») sont tenus d'adhérer au régime après une année de service.

À compter du 31 décembre 2011, la composante à prestations déterminées du régime a été modifiée afin d'actualiser les prestations accumulées avant 1993 et d'utiliser le salaire maximal moyen des années de service pour les employés-cadres. Le 1^{er} juillet 2012, le régime a été modifié afin de supprimer la mention des comptes des participants pour le calcul des prestations de la composante à prestations déterminées de sorte que toutes les cotisations de tous les participants à cette composante du Régime soient calculées selon une même formule pour les années de service après 2012.

Les cadres du Collège ont le choix de joindre la composante à prestations déterminées ou la composante à cotisations déterminées du régime. Le régime du Collège est enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0236000. Financière Manuvie est le fiduciaire/l'administrateur du régime depuis le 1^{er} juillet 1992. La plus récente évaluation actuarielle du régime a été exécutée par Morneau Shepell au 31 décembre 2012. La prochaine évaluation actuarielle sera effectuée au 31 décembre 2015.

b) Cotisations

i) Composante à prestations déterminées

Si les cotisations du participant ont été versées au régime avant le 1^{er} janvier 1993, elles continueront de faire partie de la composante à prestations déterminées et de rapporter des intérêts.

Les participants de la composante à prestations déterminées du régime sont classés dans les catégories A, B ou C. Les participants de la catégorie A cotisent 5,5 % des gains du régime du participant jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGAP ») plus 7,0 % des gains du régime excédant le MGAP. Les participants de la catégorie C cotisent 6,5 % des gains du régime du participant jusqu'à concurrence du MGAP, plus 8,0 % des gains du régime excédant le MGAP. Certains dirigeants désignés (catégorie B) ne sont pas tenus de cotiser au régime.

En ce qui concerne les participants des catégories A et C, l'employeur cotisera 3,5 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et 5,0 % des gains en sus du MGAP. Quant aux participants de la catégorie B, l'employeur cotisera 10 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et 13 % des gains en sus du MGAP.

Le total des cotisations versées par le participant et l'employeur au cours d'un exercice est limité par le plafond des cotisations déterminées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

1. Description du régime (suite)

i) Composante à prestations déterminées (suite)

Toutes les cotisations du participant et de l'employeur faites après le 1^{er} janvier 1993 sont dirigées vers les comptes du participant, mais l'employeur cotisera des montants additionnels suivant les recommandations de l'actuaire afin de financer les prestations déterminées minimales.

Pour les années de service après 2012, les participants des catégories A et C cotisent 5,5 % des gains du régime du participant jusqu'à concurrence du MGAP plus 7,0 % des gains du régime excédant le MGAP. L'employeur cotise les montants suivant les recommandations de l'actuaire afin de financer les prestations déterminées pour les années de service après 2012. Toutes les cotisations du participant et de l'employeur faites après 2012 sont dirigées vers le financement des prestations selon la formule de calcul des prestations déterminées.

ii) Composante à cotisations déterminées

Les participants de la composante à cotisations déterminées du régime sont classés dans les catégories A ou C. Les participants cotisent 3,5 % des gains du régime du participant jusqu'à concurrence du MGAP, plus 5,0 % des gains du régime excédant le MGAP.

L'employeur versera des cotisations égales à celles des participants des catégories A et C.

c) Prestations de retraite

i) Retraite normale

En règle générale, la pension commencera à être versée le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire du participant.

1. Composante à prestations déterminées

Les prestations de retraite des participants de la composante à prestations déterminées sont calculées comme suit :

Pour les années de service avant le 1^{er} janvier 1993, le plus élevé de :

- a) 1,75 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et 2,5 % des gains en sus du MGAP; et
- b) 2,00 % des gains de 2005 multiplié par les années de service validées avant le 1^{er} janvier 1993 en tant que participant de catégorie A et 2 % du salaire maximal moyen du participant multiplié par les années de service en tant que participant de catégories B ou C.

Les prestations de retraite accumulées après le 1^{er} janvier 1993 et avant le 1^{er} janvier 2013 seront calculées suivant le montant le plus élevé de :

- a) 2 % des gains du participant pour chaque année du régime en tant que participant de catégorie A et 2 % du salaire maximal moyen de participant multiplié par les années de service en tant que participant de catégories B ou C; et
- b) une rente pouvant être achetée avec le solde de leur compte.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

1. Description du régime (suite)

1. Composante à prestations déterminées (suite)

Les prestations de retraite accumulées après le 31 décembre 2012 seront calculées de la façon suivante :

- a) 2 % des gains du participant pour chaque année du régime en tant que participant de catégorie A, et
- b) 2 % du salaire maximal moyen de participant multiplié par les années de service en tant que participant de catégories B ou C.

2. Composante à cotisations déterminées

Les prestations de retraite correspondent à la rente pouvant être achetée avec le solde de leur compte au titre de la composante à cotisations déterminées.

La pension est payable la vie durant de l'employé et comporte un minimum garanti de 60 paiements mensuels (forme normale de la pension).

Si le conjoint du participant est vivant, la pension mensuelle est payable à l'employé et à son conjoint tant qu'ils sont tous les deux vivants. Si l'employé décède, le montant des versements mensuels continus peut être réduit d'au plus 40 % et sera payable au conjoint jusqu'au premier jour du mois où survient le décès du conjoint. La pension ainsi payable est l'équivalent actuariel de la forme normale de la pension.

Ou encore, l'employé peut choisir de remplacer les prestations payables selon la forme normale de la pension par toute autre forme de rente qui respecte les règlements en matière de pension. La pension ainsi payable est l'équivalent actuariel de la forme normale de la pension.

ii) Retraite anticipée

Un employé qui compte deux années de service ou plus à titre de participant peut choisir de prendre une retraite anticipée jusqu'à dix ans avant la date de retraite normale.

Pour les participants de la composante à prestations déterminées, le montant de la pension de retraite anticipée correspond à la pension normale à prestations déterminées de l'employé, conformément au paragraphe i) ci-dessus, réduite de 1/2 de 1 % pour chaque mois (soit 6 % par année) pour lequel la date de début du service de la pension précède la date à laquelle l'employé aurait eu 65 ans. Pour les années de service postérieures au 1^{er} janvier 1993 et antérieures au 1^{er} janvier 2013, le montant de la pension de préretraite payable correspond au plus élevé de la pension réduite et de la rente qui peut être achetée avec le solde du compte au titre de la composante à cotisations déterminées.

Pour les participants de la composante à cotisations déterminées, le montant de la pension de retraite anticipée correspond à la rente qui peut être achetée avec le solde de leur compte au titre de la composante à cotisations déterminées.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

1. Description du régime (suite)

d) Prestations de décès

Pour les participants de la composante à prestations déterminées, la prestation de décès payable au bénéficiaire du participant est égale à la valeur suivante :

i) Pour les prestations constituées avant le 1^{er} janvier 1993

1. les cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1987, avec intérêts, et
2. la valeur de rachat de la pension à prestations déterminées constituée pour les années de service le ou après le 1^{er} janvier 1987 et avant le 1^{er} janvier 1993.

ii) Pour les prestations constituées le ou après le 1^{er} janvier 1993

La valeur la plus élevée de la valeur de rachat de la pension à prestations déterminées constituée et le solde du compte du participant pour les années de service le ou après le 1^{er} janvier 1993 et avant le 1^{er} janvier 2013; et la valeur de rachat de la pension à prestations déterminées pour les années de service après le 31 décembre 2012 au titre de la composante à cotisations déterminées.

Si le décès survient après le départ à la retraite, les paiements à verser au conjoint ou au bénéficiaire dépendront du choix de l'option de rente au départ à la retraite.

e) Prestations de fin de contrat de travail

Si le participant quitte son emploi plus de 10 ans avant la date de retraite normale, il pourra se prévaloir des options suivantes : laisser les fonds dans le régime, transférer les fonds dans un compte de retraite immobilisé, transférer les fonds dans un autre régime de retraite enregistré ou acheter une rente viagère.

f) Impôt sur le revenu

Le régime est un régime de retraite agréé, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à ce titre, le revenu du régime n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

2. Principales conventions comptables

a) Mode de présentation

Les états financiers ont été dressés par l'administrateur du régime conformément aux principales conventions comptables énoncées ci-après pour se conformer aux exigences prescrites par la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») pour les états financiers en vertu de l'Article 76 du Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Le mode de présentation utilisé pour l'établissement des états financiers diffère sensiblement des normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, car il exclut le passif actuariel du régime. Par conséquent, ces états financiers ne prétendent pas montrer la suffisance des actifs du régime pour faire face à ses obligations au titre des prestations de retraite constituées.

Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite

Le régime a adopté la Partie IV (chapitre 4600), « Normes comptables pour les régimes de retraite », du *Manuel de CPA Canada*, il exclut toutefois le passif actuariel du régime tel que mentionné ci-haut. Les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les « NCECF ») telles qu'énoncées à la Partie II du *Manuel de CPA Canada* sont utilisées pour les conventions comptables qui ne s'appliquent pas au portefeuille de placement du régime, dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers

31 décembre 2013

2. Principales conventions comptables (suite)

En vertu du chapitre 4600, tous les placements sont déclarés à la juste valeur à la date de l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations. Pour définir la juste valeur, un régime de retraite doit se reporter aux directives relatives à l'évaluation et à la présentation de la juste valeur en vertu des Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

À compter du 1^{er} janvier 2013, le régime a adopté IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*. Cette mesure n'a occasionné aucun changement aux soldes d'ouverture.

b) Instruments financiers

Les actifs financiers sont classés dans les catégories suivantes : actifs financiers évalués à la « juste valeur par le biais du résultat net » (« JVRN ») et actifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la JVRN. Le classement dépend de la nature et du but des actifs financiers et il est établi au moment de la comptabilisation initiale. Toutes les opérations régulières d'achat ou de vente des actifs financiers sont comptabilisées et décomptabilisées à la date de la transaction. Les opérations régulières d'achats et de vente d'actifs financiers sont celles qui requièrent la livraison des actifs dans un délai généralement prévu par la réglementation ou admis par le marché.

Les actifs financiers évalués à la JVRN sont comptabilisés à leur juste valeur; les gains et les pertes résultant de la réévaluation sont comptabilisés dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les gains nets ou les pertes nettes comptabilisés comprennent les intérêts gagnés sur les actifs financiers et figurent dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Les actifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la JVRN, font l'objet d'un test de dépréciation à la fin de chaque période comptable. L'on considère que des actifs financiers ont subi une perte lorsqu'il existe une indication objective qu'un actif financier est déprécié, résultat d'un ou de plusieurs événements survenus après la comptabilisation initiale de l'actif et qui ont une incidence sur les flux de trésorerie futurs du placement.

Les passifs financiers sont classés comme « autres passifs financiers » et sont initialement comptabilisés à la juste valeur et ultérieurement comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le régime décomptabilise les passifs financiers lorsque, et seulement lorsque, l'obligation est acquittée, annulée ou qu'elle arrive à expiration.

Les actifs financiers du régime sont constitués de placements classés à la JVRN. Le régime n'a aucun passif financier.

c) Placements

Les placements sont présentés à leur juste valeur. La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Pour les instruments financiers cotés sur un marché actif, le prix coté sur le marché actif est la juste valeur de l'instrument financier. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, la juste valeur est établie par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument substantiellement identique, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations fiables des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, cette technique est appliquée. Une technique d'évaluation intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour établir un prix. La juste valeur est estimée sur la base des résultats d'une technique d'évaluation qui utilise au maximum des données de marché, et qui repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers

31 décembre 2013

2. Principales conventions comptables (suite)

c) *Placements (suite)*

Pour établir la juste valeur, aucun rajustement n'a été apporté aux coûts d'opération, car on ne considère pas qu'ils soient significatifs. La variation de l'écart entre la juste valeur et le coût des placements au début et à la fin de chaque exercice est inscrite à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations comme une variation des gains nets non réalisés.

La juste valeur des placements est établie comme suit :

Les comptes à intérêt garanti échéant à moins d'un an sont présentés au prix qui, avec les intérêts créditeurs courus, se rapproche de la juste valeur en raison de leur échéance à court terme. Les comptes à intérêt garanti échéant à plus d'un an sont évalués à la valeur actuelle des flux de trésorerie estimés futurs actualisée aux taux d'intérêt en vigueur le dernier jour ouvrable de l'exercice pour les placements de même nature ayant une qualité et une échéance similaires.

L'information concernant le rendement généré par les comptes à intérêt garanti n'est pas facile à obtenir.

Les fonds mis en commun sont évalués selon les valeurs unitaires fournies par l'administrateur du fonds mis en commun, qui représentent la part proportionnelle des actifs nets sous-jacents du Fonds à la juste valeur établie à l'aide des cours à la clôture du marché.

L'information concernant la valeur comptable de certains placements n'est pas facile à obtenir puisque le gestionnaire de placement de l'entreprise qui détient les fonds ne conserve pas ce type d'information.

d) *Revenu de placement*

Le revenu de placement, qui est inscrit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, comprend les intérêts créditeurs.

e) *Gain net réalisé à la vente de placements*

Le gain net réalisé à la vente de placements correspond à l'écart entre les produits reçus et le coût moyen des placements vendus.

f) *Change*

Les justes valeurs des placements libellés en devises figurant à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations sont converties en dollar canadien au taux de change en vigueur à la fin de l'exercice. Les gains et les pertes découlant de la conversion sont compris dans la variation des gains nets non réalisés.

Les opérations libellées en devises sont converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur aux dates des opérations s'y rapportant.

g) *Utilisation d'estimations*

Dans le cadre de la préparation des états financiers, la direction doit établir des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date des états financiers, ainsi que sur les montants présentés au titre de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, constatés au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

2. Principales conventions comptables (suite)

h) Exigences comptables futures

La norme comptable suivante a été publiée, mais n'est pas encore entrée en vigueur. La direction du régime n'a pas encore établi quelle sera l'incidence de cette norme sur les états financiers du régime.

IFRS 9, Instruments financiers

Le régime est tenu d'adopter l'IFRS 9, *Instruments financiers*, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Publiée en novembre 2009, l'IFRS 9 a introduit de nouvelles exigences pour le classement et l'évaluation des actifs financiers. La norme IFRS 9 a été modifiée en octobre 2010 afin d'inclure de nouvelles exigences en matière de classement et d'évaluation des actifs financiers et pour la décomptabilisation.

3. Placements

Le régime détenait les placements suivants :

Régime à prestations déterminées

	2013		2012	
	Unités détenues	Valeur de marché \$	Unités détenues	Valeur de marché \$
Répartition de l'actif				
RA Manuvie - croissance	83 371,48854	2 357 876	54 831,47821	1 294 047
RA Manuvie - dynamique	77 396,91329	2 401 771	50 833,42557	1 266 355
Revenu fixe				
Manulife MAM Canadian Bond Index	148 901,04439	2 875 121	98 114,53512	1 917 309
		7 634 768		4 477 711

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers

31 décembre 2013

3. Placements (suite)

Régime à cotisations déterminées

L'information suivante est fournie à l'égard des placements individuels (à la valeur de marché) du régime à cotisations déterminées et comprend ceux dont la juste valeur était supérieure à 1 % de la valeur de marché du Fonds, tel qu'exigé par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario :

	2013	2012
	\$	\$
Comptes à intérêt garanti		
Total des fonds assortis des échéances suivantes :		
Manuvie - 1 à 4 ans	117 444	124 611
Manuvie - 5 à 10 ans	347 323	670 538
Fonds axés sur la date de retraite		
Fonds Manuvie axés sur la date de retraite (date cible)		
2010	4 984	524 544
2015	555 161	643 258
2020	631 936	516 118
2025	550 676	430 881
2030	472 247	350 308
2035	443 289	333 787
2040 à 2050	367 546	262 792
Répartition de l'actif		
RA Manuvie - conservateur	93 879	97 206
RA Manuvie - modéré	65 009	57 758
RA Manuvie - équilibré	297 174	241 808
RA Manuvie - croissance	313 624	257 945
RA Manuvie - dynamique	78 163	61 488
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Manuvie - marché monétaire canadien	36 497	57 243
Revenu fixe		
Manuvie - obligations et revenu fixe	209 193	249 110
Équilibré		
Manuvie - revenu équilibré	700 313	684 440
Titres de participation canadiens		
Manuvie - actions canadiennes à grande capitalisation	568 212	525 992
Manuvie - actions canadiennes à petite et moyenne capitalisations	213 147	174 781
Titres de participation mondiaux		
Manuvie Fidelity - actions américaines à grande capitalisation	352 058	293 374
Manuvie - actions mondiales et internationales	244 837	186 050
	6 662 712	6 744 032

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers

31 décembre 2013

4. Frais d'administration

Conformément à la convention de fiducie du participant, les frais prélevés par le fiduciaire pour les tâches relatives à l'administration et aux placements sont payés directement par le régime, et non par le Collège.

Les frais d'audit sont payés directement par le Collège au nom du régime.

5. Gestion du risque

a) *Risque de marché*

Le risque de marché est le risque que la valeur d'un placement fluctue en raison des variations des prix du marché, que ces variations soient causées par des facteurs propres au placement particulier ou à son émetteur, ou par tous les facteurs touchant tous les instruments négociés sur le marché. Vu que tous les instruments financiers du régime sont comptabilisés à la juste valeur et que les variations de la juste valeur sont constatées à l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, toute variation des conditions du marché donnera lieu directement à une augmentation (diminution) de l'actif net. Le régime gère le risque de marché en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments négociés sur divers marchés et parmi diverses industries.

b) *Risque de taux d'intérêt*

Le régime est exposé au risque de taux d'intérêt. Le Fonds atténue ce risque en investissant dans des placements garantis comportant une échéance de cinq ans ou moins qui reflètent les taux courants du marché.

c) *Risque de change*

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux de change. Le régime investit principalement dans des instruments financiers et effectue des opérations libellées en diverses monnaies autres que sa monnaie fonctionnelle. Par conséquent, le régime est exposé aux risques que le taux de change des diverses monnaies varie de manière à produire un effet négatif sur la valeur de la portion des actifs ou passifs du régime libellés en monnaies autres que le dollar canadien.

d) *Risque de prix*

Le risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un placement fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres au placement en cause ou par des facteurs touchant toutes les valeurs mobilières négociées sur le marché. Tous les placements du portefeuille présentent un risque de perte de capital. Le risque maximal découlant des instruments financiers est équivalent à leur valeur de marché.

Afin d'atténuer le risque de prix pour les participants, le régime offre une gamme d'options de placement et de gestionnaires de placement qui couvre les principales catégories d'actif et un éventail risque/rendement pertinent pour les régimes de retraite, en plus d'une gestion responsable et professionnelle par les gestionnaires de fonds de placement.

e) *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à faire face aux obligations associées aux passifs financiers.

Tous les titres cotés du Fonds sont réputés facilement réalisables, car ils sont inscrits à la cote de Bourses reconnues et peuvent rapidement être liquidés à des montants qui se rapprochent leur juste valeur afin de répondre aux besoins de liquidité. Le Fonds conserve aussi de la trésorerie à des fins de liquidité et pour payer les créanciers et les charges à payer.

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers

31 décembre 2013

5. Gestion du risque (suite)

f) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur ou une contrepartie soit incapable ou refuse de remplir un engagement conclu avec le régime. Le risque de crédit est généralement plus élevé dans le cas d'un instrument financier non négocié en Bourse, car la contrepartie pour les instruments financiers non négociés en Bourse n'est pas garantie par une chambre de compensation.

La concentration du risque de crédit du régime est répartie entre des titres de participation cotés comme nous l'avons mentionné auparavant à la section sur les risques de marché et détaillé dans l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations. Toutes les opérations visant les titres cotés sont réglées/payées sur délivrance par l'entremise de courtiers approuvés. Le risque de non-paiement est considéré minimal puisque les titres vendus ne sont délivrés que lorsque le courtier a reçu le paiement. Lors d'un achat, le paiement est versé une fois que le courtier a reçu les titres. Si l'une ou l'autre des parties ne s'acquitte pas de ses obligations, la transaction échoue.

6. Gestion du capital

Le capital du régime est représenté par l'actif net disponible pour le service des prestations, dont le montant du capital géré est présenté à la note 3. Le régime a pour principal objectif de maintenir un certain niveau d'actifs nets afin de respecter les engagements de retraite du Collège, lesquels ne sont ni présentés, ni décrits dans ces états financiers à usage particulier.

Le régime respecte son principal objectif en se conformant à des politiques de placement précises décrites dans son énoncé sur les politiques et procédures de placement (*Statement of Investment Policies and Procedures*) (« SIPP »). La dernière modification au SIPP du régime à prestations déterminées date du 23 août 2013 et le document fait l'objet d'un examen annuel par le Collège. Cette modification porte sur la portion de l'employeur du régime à prestations déterminées qui sera répartie dans les catégories d'actifs conformément au tableau ci-après.

Le régime gère les actifs nets en engageant des gestionnaires de placement avertis à qui il incombe d'investir les fonds existants et les nouveaux fonds (les cotisations de l'employé et de l'employeur pour l'année courante) conformément au SIPP approuvé dans quatre grandes catégories d'actifs. L'accroissement des actifs nets est le résultat direct du revenu de placement généré par les placements détenus par le régime et les cotisations versées au régime par les employés admissibles et par le Collège. Les actifs nets servent principalement au paiement des prestations aux participants admissibles du régime. Malgré l'absence de toute exigence réglementaire relativement au niveau d'actifs nets et/ou de fonds que le régime doit maintenir, le régime est tenu de déposer des états financiers auprès de la CSFO.

Le SIPP autorise la répartition de quatre grandes catégories d'actifs dans les fonds conformément à la note 3. Des indices de référence ont été sélectionnés afin de mesurer le rendement par rapport au taux de rendement annuel des placements de chaque catégorie (déduction faite des frais). Le taux de rendement annuel de l'ensemble des placements est mesuré par rapport à un indice composé des moyennes pondérées du rendement de l'indice de référence de chaque catégorie en utilisant la répartition cible du SIPP pour pondérer les diverses catégories. On s'attend à ce que le taux de rendement annuel relatif des placements du régime soit égal ou supérieur à celui de l'indice composé, déduction faite des frais. En date des états financiers, les placements du régime étaient répartis conformément à la fourchette autorisée de catégories d'actifs.

Le tableau suivant présente la répartition de l'actif et le taux de rendement annuel des placements pour chaque catégorie d'actifs, le total des placements et les indices de référence appropriés:

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

6. Gestion du capital (suite)

Régime à prestations déterminées

Catégorie d'actif	Répartition de l'actif (%)		Taux de rendement annuel des placements (%)					
	Indice de référence	Cible SIPP	Au 31 décembre		Indice de référence		Réal (avant les frais)	
			2013	2012	2013	2012	2013	2012
Répartition de l'actif								
	Indice composé	45,0 %						
RA Manuvie croissance	S&P/TSX plus 0,5 %	(35,0 %- 55,0 %)	30,88 %	28,90 %	7,10 %	9,20 %	19,00 %	10,40 %
	Indice composé	45,0						
RA Manuvie dynamique	S&P/TSX plus 0,5 %	(35,0 %- 55,0 %)	31,46 %	28,28 %	7,10 %	9,20 %	23,70 %	11,60 %
Revenu fixe		30,0 %						
Manulife MAM								
Canadian Bond Index	Indice obligataire universel DEX	(25,0 %- 45,0 %)	37,66 %	42,82 %	-1,30 %	5,50 %	-1,60 %	3,10 %
Total des placements		100,0 %	100,0 %	100,0 %				

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

6. Gestion du capital (suite)

Régime à cotisations déterminées

	Indice de référence	Répartition de l'actif (%)		Taux de rendement annuel des placements (%)			
		Au 31 décembre 2013	2012	Indice de référence		Réel brut	
		2013	2012	2013	2012	2013	2012
Options d'actif							
Comptes à intérêt garanti							
Manuvie de 1 à 4 ans	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	1,76 %	1,85 %	1,10 %	0,90 %	1,53 % - 3,18 %	0,45 % - 2,20 %
Manuvie de 5 à 10 ans	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	5,21 %	9,94 %	1,10 %	0,90 %	1,53 % - 3,18 %	0,45 % - 2,20 %
Fonds axés sur la date cible							
Dates de retraite 2010 - 2050	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	45,41 %	4,40 %	7,10 %	9,20 %	6,80 % - 15,70 %	9,60 % - 12,90 %
Répartition de l'actif							
RA Manuvie conservateur	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	1,41 %	1,44 %	7,10 %	9,20 %	3,60 %	7,80 %
RA Manuvie modéré	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	0,98 %	0,86 %	7,10 %	9,20 %	7,20 %	9,50 %
RA Manuvie équilibré	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	4,46 %	3,59 %	7,10 %	9,20 %	10,90 %	11,10 %
RA Manuvie croissance	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	4,71 %	3,82 %	7,10 %	9,20 %	14,80 %	12,60 %
RA Manuvie dynamique	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	1,17 %	0,91 %	7,10 %	9,20 %	18,20 %	14,00 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie							
Marché monétaire canadien Manuvie	Indice des bons du Trésor à 91 jours DEX	0,55 %	0,85 %	1,10 %	0,90 %	1,30 %	1,30 %
Revenu fixe							
Obligations et revenu fixe Manuvie	Indice obligataire universel à rend. global DEX	3,14 %	3,69 %	-1,30 %	5,50 %	-1,00 %	6,60 %

Le Collège des médecins de famille du Canada – Régime de retraite des employés

Notes complémentaires aux états financiers
31 décembre 2013

6. Gestion du capital (suite)

Régime à cotisations déterminées (suite)

Options d'actif	Indice de référence	Répartition de l'actif (%)		Taux annuel de rendement des placements (%)			
		Au		Indice			
		31 décembre 2013	2012	de référence 2013	2012	Réel brut 2013	2012
Équilibré							
Revenu équilibré Manuvie	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	10,51 %	10,15 %	7,10 %	9,20 %	11,40 %	10,30 %
Titres de participation canadiens							
Actions canadiennes à grandes cap. Manuvie	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	8,53 %	7,80 %	7,10 %	9,20 %	34,4 % - 7,1 %	15,00 % - 8,20 %
Actions canadiennes à petite et moy. Cap. Manuvie	Indice composé S&P/TSX plus 0,5 %	3,20 %	2,59 %	7,10 %	9,20 %	21,60 % - 14,20 %	18,20 % - 9,00 %
Titres de participation mondiaux							
Actions américaines à grande cap. Manuvie Fidelity	Indice mondial MSCI \$CA plus 1,0 %	5,28 %	4,35 %	26,40 %	15,80 %	30,00 %	22,20 %
Actions int. et mondiales Manuvie	Indice mondial MSCI \$CA plus 1,0 %	3,68 %	2,76 %	26,40 %	15,80 %	34,50 %	9,80 %
Total des placements		100,0 %	100,0 %				

En vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'employeur est tenu de verser des cotisations, basées sur les évaluations actuarielles, requises pour assurer la capitalisation des prestations à même le financement du régime. Les renseignements sur les cotisations versées par les participants et l'employeur au cours de la période sont présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. À la fin de la période des présents états financiers, il n'y avait aucun arriéré de cotisations.

7. Hiérarchie des placements

IFRS 7 – *Instruments financiers* : *Information à fournir*, établit une hiérarchie à trois niveaux visant à classer l'établissement des évaluations de la juste valeur à des fins de présentation de l'information. Les données font essentiellement référence aux données et hypothèses que les participants du marché utiliseraient pour établir le prix du placement. Les données observables sont des données basées sur les données du marché provenant de sources indépendantes. Les données non observables sont des données qui reflètent les propres hypothèses du régime au sujet des hypothèses que les participants du marché utiliseraient pour établir le prix d'un placement élaboré à partir de la meilleure information disponible dans les circonstances. La hiérarchie à trois niveaux des données s'établit comme suit :

Niveau 1 – des prix cotés sur des marchés actifs pour des placements identiques

Niveau 2 – des données autres que les prix cotés visés au niveau 1 qui sont observables pour le placement, soit directement (c.-à-d., des prix), soit indirectement (c.-à-d., des données dérivées de prix)

Niveau 3 – des données relatives au placement qui ne sont pas basées sur des données observables du marché (données non observables)

Au 31 décembre 2013, tous les placements du régime étaient de niveau 2. Il n'y a eu aucun transfert de placement d'un niveau à un autre en 2013.